

Bordereau attestant l'exactitude des informations - MEAUX - 7701 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 03/07/2024 - 7145 - 2005 B 01763 - 487 721 730 - A.S.I. ACTIONS SPORTS
INITIATIVES

A.S.I ACTIONS SPORTS INITIATIVES
Société à responsabilité limitée
au capital de 40.000 euros
Siège social : 16 Rue de l'Ormeteau – 77500 CHELLES
487 721 730 R.C.S. MEAUX

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 OCTOBRE 2023**

L'an 2023,
Le 20 octobre,
A 9 heures,

La société **A.S.I ACTIONS SPORTS INITIATIVES**, Société à responsabilité limitée au capital de 40.000 euros, inscrite au RCS de *MEAUX* sous le numéro *487 721 730*, dont le siège social est situé *16 Rue de l'Ormeteau – 77500 CHELLES*, s'est réunie en Assemblée Générale Extraordinaire.

Une feuille de présence a été émarginée par les associés présents.

Sont présents ou représentés :

- Madame Josiane DE ARAUJO ALVES, propriétaire de50 parts
- Monsieur Mario DE ARAUJO ALVES, propriétaire de.....950 parts

Soit un total de 1.000 parts sociales.

Monsieur Mario DE ARAUJO ALVES préside la séance en sa qualité de Gérant Associé.

Il constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les comptes clôturés au 31 décembre 2022 ;
- Les statuts de la société.

Le Président déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés dans les délais réglementaires et que ces derniers ont eu la possibilité de poser toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce :
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après examen des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 approuvés le 30 juin 2023, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée générale prend acte que la décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Gérant.

Monsieur Mario DE ARAUJO ALVES

Gérant Associé

